

*ARRETE portant modification des compétences de la
communauté de communes Bugey Sud*

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Bugey Sud ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2021, notifiée aux communes membres le 4 novembre 2021 par laquelle le conseil de la communauté de communes Bugey sud s'est prononcé en faveur du report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les avis des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriale sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Bugey Sud, est ainsi rédigé :

«Article 1^{er}. - *Les compétences de la communauté de communes Bugey Sud sont les suivantes :*

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

▶ *Elaboration d'un projet commun de développement durable et dans ce cadre, mise en œuvre et suivi d'une charte de développement du Pays du Bugey.*

▶ *Aménagement des abords des gares ferroviaires.*

▶ *Constitution de réserves foncières pour la création de zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou tertiaire.*

▶ *Participation à l'élaboration de toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région, le Département ou l'Union Européenne.*

▶ *Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.*

.../...

1 – 2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schémas de secteur.

2 – Développement économique

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'un schéma directeur intercommunal du commerce à partir d'un diagnostic commercial, réorientant les politiques publiques commerciales accordant la priorité aux centres Bourg (Belley et pôles économiques secondaires) en lien avec les commerces de périphérie et les problématiques de mobilité et d'accessibilité,

- la définition d'une stratégie d'implantation commerciale entre communes et intercommunalité,

- l'intégration du problème de la vacance commerciale dans le schéma directeur et le suivi des installations commerciales,

- la définition des orientations de prospectives commerciales associant tous les acteurs locaux du commerce (unions commerciales, Chambre de Commerce et d'Industrie...).

2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres.

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1 – 1 - Gestion de l'enlèvement des épaves automobiles non identifiées.

1 – 2 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

2 – 1 - Programme Local de l'Habitat (PLH).

2 – 2 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 – 3 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'un diagnostic foncier des logements sociaux avec l'établissement public foncier de l'Ain, en lien avec les orientations du SCOT Bugey,

- la contribution financière au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement.

Mise en place de la conférence intercommunale du logement ; participation à l'attribution des logements sociaux sur le territoire à travers la commission d'attribution des logements.

3 – Politique de la ville

3 – 1 - *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.*

3 – 2 - *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*

3 – 3 - *Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

4 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire :

- *les voies communales répertoriées au tableau de classement et desservant des habitations inscrites au rôle de la taxe d'habitation.*

- *les voies communales répertoriées au tableau de classement et desservant les entreprises, les équipements communaux (type lagunage, cimetière...) et les équipements communautaires.*

- *les voies communales répertoriées au tableau de classement permettant la liaison de deux voies communales classées.*

- *les places de stationnement attenantes à la voie communale classée et les aires de stationnement des aménagements et équipements d'intérêt communautaire.*

Les exclusions à la compétence voirie d'intérêt communautaire sont fixées au point IV de l'article 6 des statuts de la communauté de communes.

Dans le cadre de projets de requalification ou de rénovation d'un quartier, d'une opération «cœur de village» engagés par les communes, la communauté de communes Bugey Sud et les communes concernées travailleront en concertation. La communauté de communes réalisera les travaux sur la voirie communale classée.

5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 – 1 - *Réhabilitation, entretien et fonctionnement du boulodrome couvert de Belley.*

5 – 2 - *Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la base aviron de Virignin (les Ecassaz).*

5 – 3 - *Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement du centre nautique de Belley.*

5 – 4 - *Aménagement, gestion et promotion des sites culturels suivants :*

- *Musée Escale Haut-Rhône,*
- *Maison du Marais de Lavours.*

6 – Action sociale d'intérêt communautaire

6 – 1 - *Mise en place et gestion d'un service de transport à la demande en vertu des conventions passées avec les autorités compétentes organisatrices de mobilité.*

6 – 2 - *Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement de maisons pluridisciplinaires de santé.*

.../...

6 – 3 - Etude relative à la mise en place d'un schéma directeur des structures d'accueil de la petite enfance et des centres de loisirs.

6 – 4 - Soutien aux structures d'aide au maintien à domicile.

6 – 5 - Soutien à la Mission Locale Jeunes.

7 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Equipements et développement touristiques :

1 – 1 - Aménagement et entretien de la véloroute voie verte «ViaRhôna – du Léman à la Méditerranée» et de ses boucles secondaires.

1 – 2 – Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du territoire communautaire inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

1 – 3 - Aménagement, gestion et promotion des sites touristiques suivants :

- Site portuaire de Virignin,
- Site de la cascade de Glandieu,
- Site du lac de Virieu-le-Grand,
- Sites d'escalade communautaires et communaux (uniquement sur le domaine public ou privé communal).

1 – 4 - Aménagement, gestion et promotion des sites touristiques remarquables suivants :

- Pain de Sucre.
- Banc des Dames.

1 – 5 - Mise en place d'un dispositif d'aide au développement de l'hébergement touristique.

1 – 6 - Soutien aux événements touristiques, culturels et sportifs ayant un intérêt majeur pour le développement de l'économie touristique locale et la notoriété du territoire.

1 – 7 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation à des fins touristiques de la ligne de voie ferrée n°904 000 de Pressins à Virieu-le-Grand, entre le PK 116+132 et le PK 118+752, de Pugieu à Virieu-le-Grand.

2 – Soutien au développement de la formation continue (formation tout au long de la vie) dans le cadre d'un co-financement pour favoriser l'adéquation entre offre et demande d'emploi et améliorer le niveau d'employabilité des habitants du territoire, en lien avec les autorités compétentes en matière d'emploi.

3 - Assainissement non collectif : Contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) - jusqu'au 31 décembre 2022.

4 - Aide à la gestion communale

4 – 1 - Assistance technique et administrative aux communes membres.

4 – 2 - Mise en place d'un schéma de mutualisation.

5 - Enlèvement des animaux errants et fourrière animale.

6 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2023).

7 - Eau (à compter du 1^{er} janvier 2023).

8 – Missions complémentaires à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- ▶ mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses, ponctuelles et à la source : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des collectivités, des usagers et des particuliers.
- ▶ protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.
- ▶ mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires.
- ▶ animation, sensibilisation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), d'un contrat de milieux, de démarches.... Sensibilisation du public (dont scolaire)
- ▶ protection, conservation des ressources en eau souterraine et mise en place et exploitation de dispositifs pour leurs suivis, hors compétence eau potable : spécifique pour la ressource en eau souterraine : stations de mesure, bancarisation, observatoires. Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.
- ▶ gestion, en tant qu'opérateur, de sites naturels liés aux milieux aquatiques, aux zones humides ou milieux annexes du bassin versant : gestion ou portage de dispositifs qui seront précisés par délibération du conseil communautaire (ex : espaces naturels sensibles).

9 – Mobilité :

Etude d'un réseau de déplacements doux (dont vélos électriques) et mise en œuvre des actions retenues.»

Article 2. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Bugey Sud, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le **- 9 MAI 2022**

Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN